



Contrat unique relatif à la fourniture d'électricité et à l'accès au réseau public de distribution et à son utilisation

Conditions Générales de Vente

Multisites raccordés en « Basse Tension » de puissance ≤ 36 kVA

Version en vigueur au 1^{er} août 2017

I - OBJET DU CONTRAT – LIMITES DU CONTRAT

Le Contrat a pour objet de définir les conditions d'accès et d'utilisation par le Client du Réseau Public de Distribution (RPD) ainsi que les conditions de fourniture d'Électricité par ÉS en vue de l'alimentation à titre exclusif du ou des Points de Livraison du ou des Sites du Client indiqués dans les Conditions Particulières de Vente, en basse tension pour des puissances inférieures ou égales à 36 kVA, situés en France métropolitaine hors Corse.

Le Contrat comprend les présentes Conditions Générales et les Conditions Particulières de Vente ainsi que leurs annexes respectives. En cas de contradiction ou d'opposition, les présentes Conditions Générales de Vente prévalent sur les conditions Particulières de Vente. Il est précisé que sont exclues du Contrat la fourniture et la distribution de l'Électricité active de secours telle que visée à l'article l'article L 121-5 du code de l'énergie.

En souscrivant le Contrat, le Client accepte que toutes les prestations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD mentionnées dans les présentes Conditions Générales de Vente et figurant dans leurs annexes telles qu'énumérées à l'alinéa suivant sont réalisées et garanties par le Distributeur à son profit, tel que cela résulte du Contrat GRD-F passé à cet effet.

Figurent également en Annexe des présentes Conditions Générales de Vente :

- la « **synthèse des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution basse tension pour les clients en Contrat Unique** » figure en Annexe. Il est précisé que cette synthèse est un résumé des clauses des « Dispositions Générales relatives à l'Accès et à l'utilisation du RPD » qui explicitent les engagements du Distributeur et d'ÉS vis-à-vis du Client et également les obligations que doit respecter le Client. Ces dispositions générales font partie intégrante du Contrat. Elles sont accessibles sur le site Internet du Distributeur ou sur simple demande auprès d'ÉS.
- les « **principales clauses du modèle de cahier des charges de concession applicables au Client** » dont le Client reconnaît avoir pris connaissance.

II - CHOIX DU FOURNISSEUR D'ÉLECTRICITÉ ET RETOUR AU TARIF RÉGLEMENTÉ

Le présent Contrat n'est pas un Contrat au Tarif Réglementé de Vente (TRV). En acceptant de conclure le présent Contrat, le Client reconnaît exercer le choix de son fournisseur d'électricité pour les Sites indiqués dans les Conditions Particulières de Vente inclus dans le périmètre du Contrat. Ce droit est exercé conformément à l'article L 331-1 du Code de l'énergie qui octroie à tout Client qui achète de l'électricité pour sa propre consommation le droit de choisir son fournisseur d'électricité.

La souscription du présent Contrat permet au Client à tout moment de revenir au tarif réglementé de vente à la condition d'en faire la demande conformément à l'article L 337-7 du Code de l'énergie.

III - CONDITIONS D'EXÉCUTION DU CONTRAT

L'engagement d'ÉS de fournir l'Électricité au Client et de lui permettre d'accéder au RPD et de l'utiliser, aux conditions du Contrat, est conditionné, tant à la date de prise d'effet du Contrat que pendant toute sa durée, par :

- le raccordement effectif direct de chaque Point de Livraison au RPD,
- la conformité de l'installation intérieure du Client à la réglementation et aux normes en vigueur,
- l'exclusivité de la fourniture d'Électricité du ou des Site(s) par ÉS,
- l'utilisation directe par le Client de l'Électricité active au(x) Point(s) de Livraison du ou des Sites dans les limites de capacité du RPD,
- le rattachement du ou des Site(s) au périmètre de responsabilité d'équilibre d'ÉS,
- l'existence entre ÉS et le Distributeur dont dépend le Client d'un Contrat le GRD-F signé, relatif à l'accès au RPD et à son utilisation.

IV - RESPONSABLE D'ÉQUILIBRE

ÉS est le Responsable d'équilibre du Client.

V - ENTRÉE EN VIGUEUR ET PRISE D'EFFET

Le Contrat entre en vigueur à la date de sa signature par le Client. Sous réserve des dispositions de l'article III des présentes Conditions Générales de Vente, le Contrat prendra effet à la date communiquée à ÉS par le Distributeur :

- soit à la date de mise en service fixée avec le Client conformément au catalogue établi par le Distributeur disponible sur le site Internet du Distributeur.
- soit, en moyenne, à compter de la date à laquelle ÉS a été informée par le Client de son acceptation de l'offre, cinq jours en cas de mise en service sur installation existante et dix jours en cas de première mise en service suite à raccordement :
 - dans le cadre d'un Contrat multisite,
 - à la date de rattachement du premier Site au périmètre du Contrat si tous les sites sont déjà raccordés au Réseau Public de Distribution à la date de signature du Contrat ou,
 - à la date de mise en service du premier Site si aucun des Sites n'est raccordé au Réseau Public de Distribution à la date de signature du Contrat ou,
 - à la première des deux dates visées ci-dessus, si seuls certains Sites sont raccordés au Réseau Public de Distribution à la date de signature du Contrat.

Le délai moyen peut être augmenté en fonction de la situation technique du Point de livraison du Client. En cas de changement de fournisseur, le Contrat prend effet dans un délai maximal de vingt et un jours à compter de la date à laquelle ÉS a été informée par le Client de son acceptation de l'offre. La date de prise d'effet du Contrat est indiquée sur la première facture émise par ÉS.

VI - DURÉE DU CONTRAT

À compter de sa date de prise d'effet, le Contrat est conclu pour la durée figurant aux conditions particulières.

VII - PÉRIMÈTRE DU CONTRAT ET MODIFICATION DU PÉRIMÈTRE

VII.1 Périmètre du Contrat

Le périmètre du Contrat est constitué du Site ou de l'ensemble des Sites figurant aux Conditions Particulières de Vente.

Sont exclus du présent Contrat :

- Les sites alimentés par un Gestionnaire de Réseau de Distribution (ELD, régie...) avec lequel ÉS n'aurait pas signé de Contrat GRD-F indispensable pour établir un Contrat unique.
- Les sites raccordés au Réseau Public de Distribution au-delà d'une puissance de 36 kVA.

Pour l'exécution du Contrat, le Client devra renseigner les informations relatives à chaque Site, à savoir :

- Les coordonnées précises de chaque Site,
- Les références techniques de chaque Site,
- La puissance souscrite de chaque Site.

Les caractéristiques du ou des Sites ainsi que les puissances souscrites sont précisées en annexes des Conditions Particulières de Vente.

VII.2 Modification du périmètre

Toute modification du périmètre du Contrat indiqué dans les Conditions Particulières de Vente, devra être notifiée à ÉS par mail, fax ou courrier, à l'adresse indiquée sur les factures, dans les plus brefs délais et au moins 45 (quarante cinq) jours calendaires avant la date souhaitée, en précisant les caractéristiques du ou des Site(s) telles qu'indiquées en annexe 1 des Conditions Particulières de Vente, ainsi que le motif en cas de retrait.

A : Modalités d'entrée de site(s)

Le ou les nouveaux Sites seront rattachés à un ou plusieurs nouveaux sous-périmètres valorisés aux conditions de prix en vigueur au jour de la modification contractuelle. La date d'effet des modifications est conditionnée par la prise en compte effective du changement par le Distributeur. En tout état de cause, elle interviendra le premier du mois dans le cadre de la procédure changement de fournisseur. Dans les autres cas, à la date fixée avec le Client conformément au catalogue établi par le Distributeur. Les frais occasionnés par les modifications du périmètre contractuel sont mentionnés à l'article IX des présentes Conditions Générales de Vente.

B : Conditions de sortie de site(s)

Le retrait d'un ou plusieurs Site(s) du Contrat n'est autorisé qu'en cas :

- de transfert partiel de propriété ou de jouissance,
- de fermeture partielle ou définitive du ou des Sites,
- de déménagement du ou des Site(s) du périmètre du Contrat,
- de retour au Tarif Réglementé de Vente (Tarif Bleu).

En cas de transfert de propriété ou de jouissance de l'ensemble des Sites du périmètre du Contrat, le Client informera ÉS dans les plus brefs délais par lettre recommandée avec accusé de réception. Les droits et obligations découlant du présent Contrat seront transmis au bénéficiaire du Contrat sous réserve pour ÉS d'opter pour la résiliation du Contrat sans indemnité de part et d'autre. En cas de fermeture de l'ensemble du ou des Sites du périmètre du Contrat, le Client aura la faculté de résilier le Contrat.

VIII – PUISSANCE

Sur la base des éléments d'information transmis par le Client sur ses besoins, ÉS le conseille sur la puissance à souscrire pour son Point de Livraison lors de la conclusion du Contrat. Il appartient au Client de s'assurer de l'adéquation de la puissance qu'il souscrit pour son ou ses Points de livraison à ses besoins, notamment en cas d'évolution de ces derniers.

Celle-ci figure sur les Conditions Particulières de Vente. La puissance est souscrite pour 12 mois consécutifs. Le Client peut demander une modification de cette puissance à tout moment moyennant le paiement du prix figurant dans le catalogue des prix des prestations réalisées par le Distributeur conformément à l'article IX.3.

Lorsque pour un Point de Livraison, le Client obtient une augmentation de la puissance souscrite moins d'un an après avoir bénéficié d'une diminution de cette puissance ou lorsque le Client obtient une diminution de la puissance souscrite moins d'un an après avoir bénéficié d'une augmentation de cette puissance, il se verra facturer par ÉS, en plus du prix mentionné ci-dessus, le montant que le Distributeur facture à ÉS pour un tel changement de puissance.

En tout état de cause, la modification de la puissance se fera conformément aux dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution.

IX – PRIX

IX.1 Prix de l'électricité et des options payantes

Le ou les prix figure(nt) dans les conditions particulières.

Sauf dispositions contraires des conditions particulières, les coûts afférents à la fonction de Responsable d'Équilibre sont inclus dans ces prix, y compris les coûts proportionnels au soutirage physique tels que déterminés par RTE dans le cadre des Règles relatives à

la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Équilibre. En conséquence, toute évolution desdits coûts sera répercutée de plein droit sur les prix.

Les prix sont également susceptibles d'évoluer en application des dispositions prévues à cet effet dans les conditions particulières.

IX.2 Prix des prestations réalisées par le Distributeur

Le Distributeur peut être amené à réaliser des prestations dans le cadre du présent Contrat, notamment à la demande du Client. Ces prestations ainsi que leur prix figurent dans le catalogue établi à cet effet par le Distributeur disponible sur le site Internet du Distributeur.

Les prestations sont facturées par le Distributeur à ÉS puis refacturées à l'identique par ÉS au Client conformément à ce catalogue.

Sauf dispositions contraires des Conditions Particulières, les coûts afférents à la fonction de Responsable d'équilibre sont inclus dans ces prix, y compris :

- les coûts proportionnels au soutirage physique (tels que déterminés par le gestionnaire de réseau dans le cadre des règles relatives au dispositif de responsable d'équilibre),
- le mécanisme d'ajustement,
- la programmation approuvée par la Commission de régulation de l'énergie (CRE).

En conséquence, toute évolution (diminution ou augmentation) des dits coûts sera répercutée de plein droit sur les prix.

X - ÉVOLUTION DU CONTRAT

ÉS communique au Client les modifications apportées au Contrat au moins un mois avant leur entrée en vigueur par voie postale ou, sur demande du Client, par voie électronique. En cas de non-acceptation des modifications contractuelles, le Client peut résilier son Contrat conformément aux dispositions de l'article XV. Si le Client n'a pas résilié son contrat à la date de leur entrée en vigueur, les conditions contractuelles modifiées lui seront applicables de plein droit et se substitueront aux présentes.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque les modifications contractuelles sont imposées par la loi ou le règlement.

XI - IMPÔTS, TAXES ET CHARGES

Les prix afférents au Contrat sont hors taxes (HT) et impôts. Ils seront majorés de plein droit du montant des taxes, impôts, charges ou contributions de toute nature, actuels ou futurs, supportés ou dus par ÉS dans le cadre de la production et/ou de la fourniture d'électricité ainsi que de l'accès au réseau public de transport et de distribution et son utilisation en application de la législation et/ou de la réglementation.

Toute modification et/ou évolution de ces taxes, impôts, charges redevances ou contributions de toute nature sera applicable de plein droit au Contrat en cours d'exécution et fera, le cas échéant, l'objet d'une information générale.

XII - DÉPÔT DE GARANTIE

ÉS peut demander au Client le versement d'un dépôt au titre du Contrat lequel n'est pas soumis à la TVA et n'est pas productif d'intérêt. Le montant du dépôt de garantie sera porté sur la première facture émise au titre du Contrat. À la fin du Contrat, le dépôt de garantie est restitué dans un délai maximum d'un mois à compter du jour où le Client a éteint l'intégralité de sa dette envers ÉS. Le non règlement par le Client du dépôt de garantie entraînera l'absence de prise d'effet du Contrat ou sa résiliation de plein droit.

XIII - MODALITÉS DE FACTURATION ET DE RÈGLEMENT

1. Modalités de facturation

Les modalités de facturation, incluant la périodicité des factures, sont prévues dans les conditions particulières. Les factures sont établies sur la base des données de consommation relevées ou estimées.

ÉS adresse au Client une facture établie sur la base de ses consommations réelles au moins une fois par an, sous réserve de la possibilité pour ÉS d'obtenir communication des relevés d'index par le Distributeur.

Les autres factures dites "intermédiaires" sont établies sur la base des consommations estimées du Client à partir de ses consommations réelles antérieures ou, à défaut, à partir de consommations moyennes constatées pour la même option de prix sur la période concernée.

En cas de résiliation dans les conditions définies à l'article XIV, ÉS adresse au Client une facture de résiliation dans un délai de quatre semaines à compter de la résiliation du Contrat.

2. Contestations de facturation

En application de l'article 2224 du Code civil, le Client et ÉS peuvent contester les factures pendant cinq ans à compter du jour où celui qui conteste la facture a eu ou aurait dû avoir connaissance de son droit.

Le redressement est calculé selon les prix en vigueur au moment des faits. Aucune majoration au titre d'intérêts de retard ou de pénalités ne peut être demandée au Client.

Les fraudes portant sur le matériel de comptage relèvent du droit commun et l'ensemble des frais liés au traitement du dossier seront à la charge du Client.

3. Modes de paiement

Le Client peut choisir de régler ses factures grâce aux modes de paiement suivants :

- Le prélèvement automatique (à la date de règlement figurant sur la facture) : le Client peut demander que ses factures soient prélevées automatiquement sur son compte bancaire, postal ou de caisse d'épargne. Dans ce cas, le Client doit adresser à ÉS une autorisation de prélèvement automatique dûment complétée, datée et signée, ainsi qu'un relevé d'identité bancaire (RIB), postal (RIP) ou de caisse d'épargne (RICE). En cas d'incident de paiement dans cette procédure, outre l'application des pénalités prévues ci-après, le client perd le bénéfice de la procédure de paiement par prélèvement automatique pendant une durée minimale d'un an.
- Le Client a la possibilité de payer sa facture par Internet, en se connectant sur l'espace Client Entreprises des présentes et en autorisant le prélèvement sur son compte. La facture est alors prélevée sur son compte bancaire, postal ou de caisse d'épargne. Pour bénéficier de ce service, le Client doit au préalable s'être inscrit sur son espace Client et avoir saisi ses coordonnées bancaires, postales ou de caisse d'épargne.
- Le Client peut changer de mode de paiement en cours de Contrat. Il en informe ÉS par tout moyen.
- Les autres moyens de paiement sont le TIP (titre interbancaire de paiement), le paiement par chèque, carte bancaire, en espèces ou mandat compte.
- Le prix de toute option ou prestation complémentaire souscrite en cours de Contrat sera ajouté au montant de la facture de régularisation qui suit la souscription de ladite option ou prestation.

Aucun escompte ne sera appliqué en cas de paiement anticipé.

4. Paiement des factures

Les modalités de facturation, incluant la périodicité des factures, sont prévues dans les conditions particulières. Le règlement est réputé réalisé à la date de réception des fonds par ÉS. Aucun escompte ne sera appliqué en cas de paiement anticipé. A défaut de paiement intégral à la date prévue pour leur règlement, les sommes restant dues sont majorées de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable de pénalités de retard dont le taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage.

Ces pénalités de retard s'appliquent sur le montant de la créance TTC et sont exigibles à compter du jour suivant la date de règlement inscrite sur la facture jusqu'à la date de réception des fonds par le Client à ÉS. Tout retard de paiement ouvrira droit, sans autres formalités, à des intérêts de retard et ce, vingt jours après le délai limite imparti pour le paiement. Ces intérêts, basés sur la durée du retard, seront calculés sur la base de trois fois le taux d'intérêt légal, au jour où le paiement est exigible.

En application des articles L441-6 et D441-5 du code de commerce, tout client professionnel en situation de retard de paiement sera de plein droit débiteur à l'égard d'ÉS d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros.

Le Client s'engage à effectuer ces paiements en vertu du Contrat sans pouvoir invoquer une quelconque compensation.

Sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être demandés par ÉS, en cas de non-paiement intégral d'une facture par le Client dans le délai imparti, ÉS pourra demander au Distributeur de suspendre la fourniture en respectant un préavis de 10 jours suivant l'envoi d'une lettre valant mise en demeure adressée au Client et ce, conformément aux dispositions de l'Article XIV.

Tous les frais liés à la suspension de la fourniture supportés par ÉS seront facturés au Client conformément au catalogue du Distributeur disponible sur son site Internet ou sur simple demande auprès d'ÉS.

Les frais liés aux moyens de paiement tels que chèque, prélèvement impayés et supportés par ÉS seront facturés au client. Par ailleurs, ÉS pourra résilier le Contrat conformément aux dispositions de l'Article XV-2.

Pour les syndicats d'immeubles : à défaut de paiement de la facture dans les délais prévus, ÉS informera le syndic de l'immeuble qu'elle pourra demander au Distributeur de procéder à la suspension de la fourniture sous un délai de 1 (un) mois à compter de la date limite de paiement. A défaut de paiement dans ce délai, ÉS pourra procéder à la coupure un mois après apposition d'un nouveau rappel dans les parties communes de l'immeuble. Le délai peut être porté à 2 (deux) mois lorsque le syndicat des copropriétaires peut faire valoir auprès d'ÉS la défaillance frauduleuse du syndic, l'existence d'une procédure de liquidation judiciaire à son encontre ou lorsque le fonds de solidarité de l'énergie a été saisi.

5. Délais de remboursement

a. En cours de contrat : lorsque la facture fait apparaître un trop-perçu en faveur du Client, ÉS le reporte sur la facture suivante lorsque ce trop-perçu est inférieur 50 €, sauf si le Client demande son remboursement. Au-delà de ce montant, le trop-perçu est remboursé par ÉS. Le remboursement est effectué dans un délai de quinze jours à compter de l'émission de la facture ou de la demande du client.

b. En cas de résiliation : si la facture de résiliation fait apparaître un trop-perçu en faveur du Client, ÉS rembourse ce montant dans un délai maximal de deux semaines après la date d'émission de la facture de résiliation.

c. Dans le cas particulier prévu à l'article XIII.2 susvisé, ÉS s'engage à rembourser au Client un éventuel trop-perçu le plus tôt possible et, en tout état de cause, dans un délai inférieur à deux mois après l'accord d'ÉS sur le montant du trop-perçu.

En cas de non-respect par ÉS de ce délai, les sommes à rembourser seront majorées, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, sur la base de trois fois le taux de l'intérêt légal appliqué au montant de la créance TTC. Le montant de ces pénalités ne peut être inférieur à 7,50 € TTC.

XIV - SUSPENSION DE L'ACCÈS AU RPD ET INTERRUPTION DE FOURNITURE

L'accès au RPD pourra être suspendu et la fourniture d'électricité en conséquence interrompue,

à l'initiative d'ÉS, dans les cas suivants :

- en cas de non-paiement d'une facture dans le délai imparti par le Contrat, à l'expiration d'un délai de 10 jours suivant l'envoi d'une lettre valant mise en demeure adressée au Client et restée infructueuse.
- en cas d'échec de la demande faite par ÉS au Distributeur de suspendre l'accès au réseau, le Distributeur pourra être subrogé dans les droits d'ÉS envers le Client et fera alors son affaire de recouvrer auprès du Client les sommes dues au titre de l'accès au RPD du PDL concerné,
- en cas d'utilisation par le Client de l'Électricité fournie dans un but ou des conditions autres que celles prévues au Contrat, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre valant mise en demeure adressée au Client et restée infructueuse.

à l'initiative du Distributeur : le Distributeur peut procéder à la suspension ou refuser l'accès au RPD dans les cas suivants :

- injonction émanant de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble à l'ordre public,
- non justification de la conformité d'installations nouvelles à la réglementation et aux normes en vigueur,
- danger grave et immédiat porté à la connaissance du Distributeur,
- modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages et comptages exploités par le Distributeur, quelle qu'en soit la cause,
- trouble causé par un Client ou par ses installations et appareillages, affectant l'exploitation ou la distribution d'énergie,
- usage illicite ou frauduleux de l'énergie, dûment constaté par le Distributeur,
- refus du Client de laisser le Distributeur accéder, pour vérification, entretien ou relevé, à ses installations électriques et en particuliers au local comptage,
- refus du Client alors que des éléments de ses installations électriques sont défectueux, de procéder à leur réparation ou à leur remplacement, si la CRE (Commission de Régulation de l'énergie) prononce à l'encontre du Client, pour son site, la sanction d'interdiction temporaire d'accès au Réseau en application de l'article L 134-27 du Code de l'énergie,
- absence de Contrat unique,
- résiliation de l'accès au RPD demandée par le Fournisseur,
- raccordement non autorisé d'un tiers à l'installation intérieure du Client.

Le Distributeur informera le Client par lettre recommandée avec accusé de réception de l'interruption de fourniture et du motif allégué. L'interruption de fourniture par le Distributeur se prolongera aussi longtemps que l'événement qui en est à l'origine n'aura pas pris fin et que cet événement continuera de produire des conséquences. Dès que les motifs ayant conduit à l'interruption de fourniture auront pris fin, l'accès au RPD sera rétabli sans délai par le Distributeur. Tous les frais nécessaires à la remise en service seront à la charge du Client lorsqu'il est à l'origine du fait générateur de l'interruption.

XV - RÉSILIATION

Le Contrat peut être résilié à tout moment et sans pénalité par chacune des deux Parties dans les conditions suivantes :

XV-1 Résiliation du Contrat par le Client

Le Client doit informer ÉS de la résiliation par tout moyen en indiquant le motif de la résiliation :

- si la résiliation intervient pour changement de fournisseur, le Contrat est résilié de plein droit à la date de prise d'effet du nouveau contrat de fourniture du Client, date qui lui sera communiquée par le nouveau fournisseur ;
- si la résiliation intervient pour une demande de retour au tarif réglementé de vente, le Contrat prendra fin à la date de prise d'effet du nouveau Contrat au Tarif « Bleu » ;
- si la résiliation intervient pour un autre motif (déménagement, non acceptation d'une modification contractuelle proposée par ÉS...), le Contrat prendra fin à la date souhaitée par le Client et au plus tard trente jours à compter de la notification de la résiliation à ÉS.

Lors de la résiliation du Contrat, ÉS et le Client déterminent les modalités de relevé du compteur d'électricité, qui sera effectué par le Client ou le Distributeur. La résiliation du Contrat entraîne l'obligation pour le Client de payer l'intégralité des sommes dues jusqu'au jour de la résiliation effective.

Si à la date effective de la fin de son Contrat, le Client continue de consommer de l'électricité sur son Point de livraison, il doit avoir conclu un nouveau Contrat de fourniture d'électricité avec ÉS ou tout autre fournisseur prenant effet à cette même date. À défaut, il prend le risque de voir sa fourniture d'électricité interrompue par le Distributeur. En aucun cas, le Client ne pourra engager la responsabilité d'ÉS pour toute conséquence dommageable de sa propre négligence et en particulier en cas d'interruption de fourniture par le Distributeur.

XV-2 Résiliation du Contrat par ÉS

Le Contrat pourra être résilié par ÉS dans les cas suivants :

- en cas de non-paiement par le Client des factures adressées par ÉS. Dans ce cas, la résiliation intervient au moins 10 jours calendaires après la suspension par ÉS de la fourniture d'électricité dans les conditions prévues à l'article XIV des présentes Conditions Générales de Vente ;
- en cas de manquement grave à une des obligations du présent Contrat ;
- en cas de résiliation du Contrat GRD-F ;
- en cas de suspension du Contrat résultant d'un événement de force majeure se prolongeant pendant plus d'un mois à compter de la date de sa survenance, conformément aux conditions prévues à l'article XVII des présentes Conditions Générales de Vente.

Dans ces trois derniers cas, ÉS notifiera au Client la résiliation par courrier recommandé avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis de six semaines, étant précisé que la date de résiliation effective du Contrat ne pourra intervenir que le premier jour du mois suivant la date de fin du préavis.

XV-3 Résiliation des Options payantes

Les options payantes peuvent être résiliées à tout moment et selon les mêmes modalités que le Contrat.

XVI - RESPONSABILITÉ

XVI-1 Généralités

Chacune des Parties est responsable de l'exécution des obligations mises à sa charge au titre du présent Contrat.

Aucune des Parties n'encourt de responsabilité vis-à-vis de l'autre à raison des dommages indirects ou immatériels, des dommages ou défauts d'exécution qui sont la conséquence du fait d'un tiers ou d'un événement constitutif d'un cas de force majeure.

En tout état de cause, le Client garantit ÉS contre tout recours de tiers quel qu'il soit, pour toute action en réparation d'un préjudice quelconque subi par le tiers du fait de l'application du Contrat.

XVI-2 Responsabilité des Parties en cas de mauvaise exécution ou de non-exécution des clauses du Contrat

En toute hypothèse, la responsabilité d'ÉS est limitée à 10% du montant du Contrat sans pouvoir excéder un million (1.000.000) d'euros, pour l'ensemble des dommages susceptibles d'être intervenus lors de l'exécution du Contrat.

XVI-3 Responsabilité en cas de mauvaise exécution ou non-exécution des clauses du Contrat relatives à l'accès au RPD et à son utilisation

Le Distributeur engage sa responsabilité vis-à-vis du Client en cas de mauvaise exécution ou de non-exécution de ses engagements tels que mentionnés dans la « synthèse des dispositions générales relatives à l'accès et l'utilisation du Réseau Public de Distribution basse tension pour les clients en Contrat Unique » en annexe aux présentes Conditions Générales de Vente et dans les limites de ces dernières.

Le Distributeur est seul responsable des dommages directs et certains causés au Client en cas de non-respect d'une ou plusieurs des obligations mises à sa charge au titre de l'accès et de l'utilisation du RPD.

Le Client dispose d'un droit contractuel direct à l'encontre du Distributeur pour les engagements du Distributeur vis-à-vis du Client contenus dans le Contrat GRD-F.

En cas de réclamation relative à l'accès ou à l'utilisation du RPD, conformément aux modalités prévues à l'article 7 de la « synthèse des dispositions générales relatives à l'accès et l'utilisation du Réseau Public de Distribution basse tension pour les clients en Contrat Unique » jointe en annexe, le Client peut, selon son choix, porter sa réclamation soit auprès d'ÉS, soit directement auprès du Distributeur.

Le Client engage sa responsabilité vis-à-vis du Distributeur en cas de mauvaise exécution ou non-exécution de ses engagements tels que mentionnés dans la « synthèse des dispositions générales relatives à l'accès et l'utilisation du Réseau Public de Distribution basse tension pour les clients en Contrat Unique » en annexe aux présentes Conditions Générales de Vente et dans les limites de ces dernières. En cas de préjudice allégué par le Distributeur, celui-ci pourra engager toute procédure amiable ou contentieuse contre le Client s'il estime que celui-ci est à l'origine de son préjudice.

XVII - FORCE MAJEURE

XVII-1 Définition

En plus des circonstances habituelles répondant à la définition de la force majeure au sens de l'article 1148 du code civil et de la jurisprudence constante, les Parties conviennent que sont assimilées à des événements de cette nature les circonstances suivantes :

- Les destructions volontaires dues à des actes de guerre, déclarée ou non déclarée, la guerre civile, les émeutes et révolutions, les pillages, les actes de piraterie et de terrorisme, les sabotages, les atteintes délictuelles,
- les circonstances climatiques et/ou un phénomène sismique et/ou une inondation et/ou un incendie empêchant la fourniture d'électricité ainsi que toute catastrophe naturelle au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises,

- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, au moins 100 000 Clients, alimentés par le réseau public de transport et/ou par les RPD sont privés d'Électricité. Cette dernière condition n'est pas exigée en cas de délestage de PDL non prioritaires en application de l'arrêté du 5 juillet 1990 dans le cas où l'alimentation en Électricité est de nature à être compromise,
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'avions,
- les mises hors service d'ouvrages imposées par les Pouvoirs Publics pour des motifs de défense, de police ou de sécurité publique,
- les délestages et/ou arrêts de production imposés par les grèves du personnel dans la seule hypothèse où elles revêtent les caractéristiques de la force majeure, notamment dans le cas d'une grève nationale ayant des répercussions locales,
- les délestages organisés par le gestionnaire de réseau de transport d'électricité conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 octobre 2006 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport de l'électricité d'un réseau public de distribution.

XVII-2 Régime juridique

La Partie souhaitant invoquer le cas de force majeure devra impérativement le notifier à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception sous cinq jours à compter de la survenance de l'événement. La Partie invoquant l'événement de force majeure s'engage à faire ses meilleurs efforts pour limiter et/ou faire cesser les conséquences de l'événement constitutif de force majeure dans les meilleurs délais. Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un événement de force majeure.

Les obligations contractuelles des Parties, à l'exception de celle de confidentialité, sont alors suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure. Si la suspension du Contrat résultant de l'événement se prolonge pendant plus d'un mois à compter de la date de sa survenance, chacune des Parties a la faculté de résilier le Contrat dans les conditions prévues à l'Article XV, sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité pour l'autre Partie.

XVIII - DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

ÉS regroupe dans ses fichiers clientèle et marketing des données à caractère personnel relatives à ses Clients.

Ces fichiers ont été déclarés à la Commission Nationale Informatique et des Libertés dans le cadre de la loi « Informatique et Libertés » n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée. Ils ont notamment pour finalité la gestion des contrats, la facturation, le recouvrement et les opérations de marketing réalisées par ÉS.

Les données obligatoirement collectées des Clients sont les suivantes : dénomination sociale (raison sociale) du Client, adresse, nom et prénom de son interlocuteur (ou nom, prénom, adresse du Client), offre(s) de fourniture et/ou de services choisie(s), coordonnées bancaires. L'adresse payeur du Client est collectée de manière facultative.

Un défaut de communication de ces données par le Client pourrait avoir pour effet de priver le Client des conseils et offres les mieux adaptés à ses besoins.

Ces données sont exclusivement communiquées aux entités d'ÉS concernées et éventuellement, aux prestataires et aux établissements financiers et postaux concernés par les opérations de recouvrement.

Les données collectées sont utilisées par ÉS pour gérer les relations commerciales avec ses Clients. À cet égard, conformément au choix du client exprimé à la collecte, elles pourront être utilisées à des fins de prospection commerciale afin de les informer sur les offres et services proposés par ÉS.

Le Client dispose s'agissant des informations personnelles le concernant :

- d'un droit d'opposition, sans frais, à l'utilisation par ÉS de ces informations pour des opérations de marketing,
- d'un droit d'accès ainsi que d'un droit de rectification dans l'hypothèse où ces informations s'avèreraient inexactes, incomplètes et/ou périmées.

Le Client peut exercer les droits susvisés auprès de l'entité d'ÉS qui gère son Contrat. Les coordonnées de cette entité figurent sur la facture adressée au Client.

XIX - MODES DE REGLEMENT DES LITIGES

Modes de règlement internes (ÉS)

En cas de contestation relative à l'exécution du présent Contrat, à l'exclusion des réclamations portant sur l'accès et l'utilisation du RPD visés à l'article XVI-3 des présentes Conditions Générales de Vente, le Client peut adresser une réclamation orale ou écrite au service clientèle ÉS dont les coordonnées figurent sur sa facture.

Si le Client n'est pas satisfait de la réponse apportée, il peut adresser une réclamation écrite au service dont les coordonnées figurent sur la première réponse d'ÉS.

Si le Client n'est toujours pas satisfait, il peut saisir le Médiateur ÉS dont les coordonnées lui sont indiquées dans la deuxième réponse d'ÉS.

- Lorsque la réclamation porte sur l'accès et l'utilisation du RPD, le Client peut la porter, selon son choix, soit auprès d'ÉS en recourant à la procédure de règlement amiable soit directement auprès du Distributeur.

- Dans les deux cas, le Client adresse sa réclamation selon les modalités décrites aux articles 7.1 et 7.2 de la « synthèse des dispositions générales relatives à l'accès et l'utilisation du Réseau Public de Distribution basse tension pour les clients en Contrat Unique » jointe en Annexe aux présentes Conditions Générales de Vente auxquelles il convient de se reporter.

Modes de règlement externes (Médiateur national de l'énergie)

Dans le cas où la procédure décrite à l'article précédent n'aurait pas permis de régler le différend dans le délai de deux mois, le Client peut saisir directement et gratuitement le médiateur national de l'énergie. Le Client a la possibilité à tout moment de saisir le tribunal de l'ordre judiciaire compétent conformément à l'article XXIII des présentes Conditions Générales de Vente.

XX – CONFIDENTIALITÉ

Les Parties conviennent de maintenir confidentiels les termes du Contrat. Elles s'engagent à ne pas divulguer les informations et documents fournis par l'autre Partie, de quelque nature qu'ils soient, économique, technique, ou commercial, auxquelles elles pourraient avoir eu accès du fait de la négociation ou de l'exécution du Contrat. L'engagement de confidentialité restera en vigueur pendant toute la durée du Contrat et, à son terme (échec, caducité ou résiliation) pendant une durée d'un an.

XXI - CLAUSE DE SAUVEGARDE

Si, par suite de circonstances d'ordre économique imprévisibles, exceptionnelles ou particulièrement graves, survenant après la conclusion du Contrat et extérieures à la volonté des Parties, l'économie des rapports contractuels venait à se trouver bouleversée au point de rendre préjudiciable à l'une des Parties l'exécution de ses obligations, les Parties recherchent de bonne foi les solutions les plus appropriées à la poursuite de leurs relations contractuelles.

XXII - CESSIION DU CONTRAT

Le Contrat ne peut être cédé qu'avec l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

XXIII - DROIT APPLICABLE-JURIDICTION COMPÉTENTE

Le Contrat est soumis à la loi française, et les litiges s'y rapportant que les Parties n'auraient pu résoudre à l'amiable seront soumis à la juridiction compétente des Tribunaux de Strasbourg.

XXIV - CORRESPONDANCE ET INFORMATIONS

Tout courrier adressé par le Client à ÉS devra être envoyé à l'adresse ÉS figurant sur la facture.

Le Client peut accéder à l'aide-mémoire du consommateur d'énergie à l'adresse suivante : www.economie.gouv.fr/gccrf/consommation/thematiques/Electricite-et-gaz-naturel

XXV – DÉFINITIONS

Client : Le Client est la personne physique ou morale qui conclut le Contrat pour des besoins en rapport direct avec son activité professionnelle et qui en devient le titulaire.

Contrat GRD-F : Contrat passé entre ÉS et le Distributeur relatif à l'accès au Réseau Public de Distribution, à son utilisation et à l'échange de données pour les PDL qui font l'objet d'un Contrat unique.

Contrat unique / Contrat : Le Contrat unique porte à la fois sur la fourniture d'Électricité active et réactive et sur l'accès au Réseau Public de Distribution et son utilisation (acheminement de l'Électricité). Il comprend les présentes Conditions Générales de Vente, les Conditions Particulières, leurs annexes ainsi que tout avenant.

Électricité / Électricité active / Électricité réactive : Tout système électrique utilisant le courant alternatif met en jeu deux formes d'Électricité : l'Électricité active et l'Électricité réactive. Dans les processus industriels, seule l'Électricité active est transformée au sein de l'outil de production en énergie mécanique, thermique, lumineuse, etc. Elle est désignée ci-après par Électricité. L'Électricité réactive sert notamment à l'alimentation des circuits magnétiques des machines électriques (moteurs, transformateurs...).

Formule Tarifaire d'Acheminement

Désigne l'option tarifaire du Tarif d'Utilisation du Réseau Public d'Électricité applicable au Point De Livraison que le fournisseur a souscrit pour le compte du Client en fonction de sa tension d'alimentation et de la répartition horo-saisonnière de ses consommations.

GRD / Distributeur : Entité exerçant l'activité de Gestionnaire des Réseaux Publics de Distribution telle que définie par le code de l'énergie, ou toute autre entité qui lui serait substituée et qui exercerait la même activité et ci-après dénommée le Distributeur.

Il peut s'agir de :

- Strasbourg Électricité Réseaux (site internet : www.strasbourg-electricite-reseaux.fr)
- Enedis (site internet : www.enedis.fr)
- une entreprise locale de distribution (ELD).

Au sens du Contrat, le Distributeur est considéré comme un tiers.

Partie(s) : Le Client ou ÉS ou les deux selon le contexte.

Point de Livraison / PDL

Point physique où l'Électricité est soutirée au réseau de distribution pour la consommation du Client. Il correspond généralement au point de connexion tel que défini à la section 1.10 de l'annexe à la décision ministérielle du 23 septembre 2005 modifiée approuvant les tarifs d'utilisation des Réseaux Publics de Transport et de Distribution d'électricité. Le Point de Livraison est précisé dans les Conditions Particulières de Vente. Il est généralement identifié par référence à une extrémité d'un élément d'ouvrage électrique. Il coïncide généralement avec la limite de propriété.

Réseau Public de Distribution / RPD : Le Réseau Public de Distribution est constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité, en application des articles L2224-31 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales et des articles L111-54, L111-55 et L334-2 du Code de l'énergie.

Responsable d'équilibre : Entité qui prend en charge les risques financiers liés aux ajustements que le RTE et/ou l'le Distributeur doit effectuer pour compenser les excédents ou déficits d'énergie sur le réseau dus aux aléas de consommation pour un consommateur ou un ensemble de consommateurs d'Électricité, à l'intérieur d'un périmètre d'équilibre se déterminant par l'ensemble du ou des Points de Livraison du ou des Sites pour lesquels l'entité assure la fonction de Responsable d'équilibre.

RTE : Le Gestionnaire du Réseau Public de Transport.

Site : Site tel que visé à l'article L331-2 du code de l'énergie qui précise que le libre choix du fournisseur d'électricité par le Client, défini à l'article L331-1 dudit code, s'exerce par site de consommation.